

Règlement de la zone d'activités portuaires de Frontignan

Le présent règlement vient compléter, sans s'y substituer, les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le code des transports, le code des ports maritimes ainsi que les règlements de police du port de Sète.

Le présent règlement a pour objet d'assurer les meilleures conditions de vie dans l'intérêt du port et de chacun.

Il se substitue aux autres règlements antérieurs adoptés par le gestionnaire port sur la zone, et notamment au précédent cahier des charges pour l'occupation temporaire du port conchylicole de Frontignan par les producteurs.

Article 1 - Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la zone d'activité du port de Sète à Frontignan et à l'ensemble des activités présentes sur la zone, à l'intérieur des limites administratives du port figurant sur le plan joint au présent règlement.

L'ensemble des dispositions de ce règlement sont opposables à l'ensemble des personnes physiques ou morales pénétrant sur la zone du port de Frontignan (ci-après dénommés usagers du port) : amodiataires, pêcheurs, conchyliculteurs ou autres.

Article 2 - Objet

Le règlement définit l'organisation et le fonctionnement du port, notamment :

- Les conditions d'utilisation des équipements et espaces publics : voiries, terre-pleins, parking, espaces verts, réseaux, quais, plan d'eau ...
- Les conditions de jouissance des parties amodiées : respect des règles environnementales liées à l'exploitation de chacun, ainsi qu'aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article 3 - Accès

a. Autorisation d'accès

La zone du port de Frontignan est interdite au public.

Seules les personnes physiques ou morales, et leur personnel, dûment autorisées peuvent avoir accès à la zone du port de Frontignan, ou bien autorisées par elles en qualité de prestataire, fournisseurs ou transporteurs.

En outre, les amodiataires peuvent être amenés dans le cadre de leur exploitation à recevoir des clients pour de la vente directe. Cette activité devra cependant être complémentaire à leur exploitation principale et ne pas représenter la majorité de l'activité de leur entreprise. Pour ce faire, les amodiataires devront préalablement demander par écrit une autorisation au gestionnaire du port. Ce dernier se réserve alors le droit de refuser cette autorisation, notamment si l'activité complémentaire concernée apparaît préjudiciable à l'exploitation de la zone portuaire ou aux conditions d'exploitation des autres entreprises présentes sur la zone. Cette autorisation fera l'objet d'un avenant au titre d'occupation temporaire.

Les amodiataires peuvent également être amenés dans le cadre de leur exploitation à recevoir des clients pour de la dégustation de produits. Cette activité devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral relatif à la dégustation des coquillages en vigueur dans l'Hérault et la charte Relative à l'activité de dégustation des coquillages réalisée par les conchyliculteurs du département de l'Hérault dans le prolongement de leur activité de production. Ainsi seuls les exploitants titulaires des autorisations d'exploitation de cultures marines les autorisant à exploiter des concessions de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ou de l'Aude pour l'élevage des coquillages en mer ou en lagune, et/ou adhérents de la coopérative des 5 Ports et attributaires à ce titre de concession d'élevage sont autorisés à pratiquer l'activité de dégustation.

L'activité de dégustation peut s'exercer dans chaque établissement détenu par un exploitant, sous la réserve qu'une activité principale de production s'y déroule et qu'un agrément sanitaire pour la purification et l'expédition des coquillages soit délivré sur cet établissement. Aucun bâtiment ne peut être exclusivement dédié à l'activité de dégustation.

Pour ce faire, les amodiataires devront préalablement demander par écrit une autorisation au gestionnaire du port. Ce dernier se réserve alors le droit de refuser cette autorisation, notamment si l'activité complémentaire concernée apparaît préjudiciable à l'exploitation de la zone portuaire ou aux conditions d'exploitation des autres entreprises présentes sur la zone. Cette autorisation fera l'objet d'un avenant au titre d'occupation temporaire. L'activité dégustation ne pourra se réaliser que dans la limite des surfaces amodiées.

Les activités complémentaires devront se réaliser durant les horaires d'ouverture de la zone halieutique.

b. Sécurité

Les accès au domaine portuaire sont sécurisés par l'installation de portails et de caméras. Ainsi, un système de vidéosurveillance est mis en place.

Les heures d'ouvertures du portail sont affichées à l'entrée de la zone. Le gestionnaire du port se réserve le droit de modifier les horaires d'ouvertures du portail en fonction des besoins d'exploitation de la zone, et en informera les amodiataires par affichage huit jours auparavant.

En dehors des heures d'ouvertures, les portails s'ouvrent au moyen de Télécommande, Digicode, Interphone.

Article 4 - Obligations générales

Les usagers du port doivent notamment :

- respecter les lois et règlements applicables sur la zone ;
- exercer leur activité dans le respect de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique de telle façon que leur comportement ne trouble pas la tranquillité du voisinage ;
- permettre dans des conditions compatibles avec leur exploitation le passage sur la parcelle et dans les bâtiments des agents du gestionnaire du port et à toutes les personnes liées à l'exploitation du port, sous réserve d'avertir le bénéficiaire de leur venue, sauf cas d'urgence.
- tenir les lieux amodiés et les abords en parfait état et pourvoir à leur entretien.
- aviser la capitainerie et le gestionnaire du port de tout sinistre survenu sur la zone.
- respecter les règles d'urbanisme en matière de construction applicables sur la zone ;
- ne rien brûler à l'air libre ;
- informer et solliciter le gestionnaire du port pour tout projet de modification portant sur les super structures et l'autorité portuaire pour tout projet de modification portant sur les infrastructures.

Conformément aux prescriptions du SCOT du Bassin de Thau et de son volet maritime, toute construction ou installation à vocation d'activités de commerce non liées aux activités halieutiques, à vocation d'habitation ou de restauration sont proscrites.

En outre, le gestionnaire du port indique que les charges communes relatives aux dépenses engagées par le gestionnaire du port pour permettre l'exploitation de la zone pourront donner lieu à l'application d'une tarification auprès des usagers du port, après approbation selon les procédures applicables en la matière.

Article 5 - Assurances

Les usagers du port doivent souscrire obligatoirement une assurance couvrant leur responsabilité civile dans le cadre de leur activité sur la zone.

Le gestionnaire du port ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, ou avaries subis par les installations, matériels et/ou marchandises des usagers du port, leurs agents, leurs clients, prestataires ou fournisseurs, quelle que soit la zone considérée.

Article 6 - Usage des espaces et équipements publics.

a. Le plan d'eau et les appontements

Les plans d'eau sont réservés exclusivement à la navigation des bateaux et navires pour les besoins des activités de la zone. Toute autre activité non autorisée est

interdite (pêche à la ligne, plongée, production et le trempage des coquillages etc....)

Le stationnement de bateaux sur les appontements et quais publics peut être soumis à la redevance d'équipement des ports de pêche suivant la nature de l'activité de l'utilisateur.

Les navires et bateaux de plaisance à l'exclusion de ceux nécessaires à l'activité sur la zone ne sont pas autorisés à stationner sur les appontements et les quais publics du port.

b. Le domaine public terrestre

Le matériel nécessaire à l'activité des usagers du port doit être correctement rangé. Leur stockage ne doit nuire aucunement à l'exploitation du port et permettre la circulation et l'accès au plan d'eau.

Quelques espaces de stationnement demeurent publics pour le stationnement de courte durée.

Il est strictement interdit de stationner sur les voies de circulation, et les dépôts d'objet, de matériel, de déchets, de marchandises et autres sur les espaces publics sont strictement interdits.

Les usagers du port titulaires de contrat d'amodiation sont tenus de faire stationner leurs véhicules et ceux de leur personnel, de leur clientèle et de leur fournisseur à l'intérieur de la parcelle qui leur est amodiée.

Toute infraction sera relevée et verbalisée par les officiers du port de Sète.

c. La base conchylicole

La base conchylicole dispose :

- d'emplacements dédiés au positionnement de bennes à déchets gérées directement par les usagers du port dans le cadre des règles environnementales décrites à l'annexe 2 ;
- d'une zone de stationnement réservée exclusivement aux utilisateurs des appontements qui se trouvent en bordure de voies de desserte, à l'arrière des parcelles ;
- d'appontements pour permettre le stationnement de bateaux, de barges, préalablement autorisé par le gestionnaire du port, pour les besoins de leur activité ;
- de réseaux implantés dans l'emprise des voies. (eau potable, électricité, téléphone, gaz, eaux pluviales, eaux usées, eau de mer.
- d'infrastructures nécessaires au pompage par les utilisateurs, et à l'évacuation de l'eau de mer.

Une conduite $\phi 900$ permet de déporter le point d'accès à l'eau de mer par gravité. Chaque utilisateur est tenu de pomper dans la conduite suivant ses besoins.

L'évacuation de l'eau de mer des parcelles se fait après traitement, dans le bassin au droit de leur établissement. L'ensemble des eaux de lavage doit être canalisé pour éviter un ruissellement sur la chaussée.

- d'infrastructures privatives :
 - 17 parcelles de 35m de long sur 10 m de large, pourront être rassemblées. La construction du bâtiment sera implantée de la sorte :
 - a) par rapport à la limite latérale, la construction pourra être édifiée en limite de parcelle.
 - b) la hauteur maximum des constructions ne peut excéder 8 mètres au faitage.
 - c) la mitoyenneté est autorisée.
 - d) les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civique.
 - e) la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles.
 - f) les constructions doivent comporter obligatoirement des toitures à deux versants symétriques dont la pente sera comprise entre 15 et 20 %.
 - g) les portes extérieures devront être en métal traité contre la corrosion

d. Le réseau d'eau de mer

Le réseau d'eau de mer permet à certains utilisateurs de s'approvisionner en eau de mer « brute ». Il appartient à chaque amodataire de mettre en place un système de surveillance et de traitement de la qualité de l'eau de mer afin de la rendre compatible avec son activité et la réglementation afférente.

L'utilisateur du port qui envisagerait d'installer un système de pompage et de pomper de l'eau de mer devra solliciter préalablement l'autorisation du gestionnaire du port, et devra respecter strictement les obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Les rejets d'eau de mer dans le milieu ou dans le réseau commun, doivent être traités suivant la réglementation en vigueur et selon les dispositions définies à l'article 8. L'utilisateur du port qui envisagerait de rejeter dans le milieu devra solliciter préalablement l'autorisation du gestionnaire du port, et devra respecter strictement les obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 7 - Surfaces amodiées

Dans l'hypothèse où un usager souhaite utiliser à titre exclusif une surface de la zone, il devra solliciter l'accord préalable du gestionnaire du port qui lui délivrera alors un titre d'occupation du domaine public portuaire (amodiation).

Le bénéficiaire s'oblige à clôturer entièrement la zone qu'il est autorisé à occuper afin d'en assurer la protection et la conservation sauf stipulation contraire du titre d'occupation compte tenu de l'objet ou de l'activité du bénéficiaire.

Au-delà des obligations générales de l'article 4, les usagers du port titulaire d'un contrat d'amodiation sont tenus par l'ensemble des stipulations du contrat et doivent notamment :

- disposer des autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité, et d'en fournir copie au gestionnaire du port ;
- tenir les lieux amodiés et les abords, ainsi que leur installations et constructions, en parfait état et pourvoir à leur entretien. Les façades des bâtiments doivent avoir un aspect soigné.
- respecter les règles d'urbanisme en matière de construction applicables sur la zone.

Article 8 - Environnement

L'utilisateur du port s'engage à se conformer aux obligations réglementaires en termes d'environnement concernant son activité et à se conformer et adapter ses installations à la politique environnementale engagée et poursuivie par le gestionnaire du port. Ainsi il devra être en mesure de présenter au gestionnaire tous justificatifs demandés dans le domaine de la conformité réglementaire (Récépissé, Autorisation, Déclaration, ICPE, Analyses biochimiques).

L'annexe 2 au présent règlement définit les conditions de gestion des déchets, les conditions d'entretien et de raccordement aux réseaux, et la gestion des rejets sur la zone d'activités portuaires de Frontignan.

Annexe 1 : plan de la zone concernée

Annexe 2 : conditions générales relatives aux dispositions environnementales du port de pêche de Frontignan.

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 1 Gestion des déchets

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.¹

Les déchets issus des navires (petits métiers, ramendage des filets, barges conchylicoles) sont traités conformément au plan de réception et traitement des déchets des navires du port de Sète.

Les bacs et bennes de déchets destinés à l'enlèvement ne devront pas déborder et être maintenus dans l'enceinte de la zone amodiée en dehors des jours de ramassage ou, dans le cas des bennes des zones publiques, sur les surfaces de stationnement dédiées. Ces zones devront être maintenues propres.

Il est notamment interdit :

- de stocker plus de 72h des déchets de coquillages
- d'abandonner des déchets,
- de brûler des déchets à l'air libre,
- de mélanger, sauf exception, des déchets dangereux de catégories différentes,
- de mélanger, des déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- de déverser, laisser écouler, rejeter, déposer des matières susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et la pollution des sols,
- de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement.

Article 2 –Gestion des réseaux

L'utilisateur du port est tenu de respecter le schéma de gestion des eaux suivant. Il est interdit d'y apporter une modification sans l'accord préalable du gestionnaire du port. Aucune interconnexion entre réseaux n'est autorisée.

Tout raccordement au réseau collectif (pluvial, eaux usées domestiques ou eaux de mer résiduaire) est soumis à l'accord préalable et exprès du gestionnaire du réseau.

¹ Article L 541-2 du Code de l'Environnement., Articles L 541-2 et L 541-23 du Code de l'environnement.

Type d'effluent	Réseau	Responsable de la gestion et de l'entretien	Exutoire / milieu récepteur
Eaux usées domestiques et autres²	Réseau public d'eaux usées	Gestionnaire du réseau d'eaux usées	Station d'épuration collective
Eaux pluviales³	Réseau individuel d'eaux pluviales de la zone conventionnée	Usager du port	Milieu naturel après (pré)traitement si nécessaire
	Réseau public d'eaux pluviales	Gestionnaire du port	
Eaux de mer résiduaires⁴	Cas n°1 : Réseau individuel d'eaux de mer résiduaires	Usager du port	Milieu naturel après (pré)traitement si nécessaire
	Cas n°2 : Réseau collectif d'eaux de mer résiduaires	Gestionnaire du port	

Article 3 - Prescriptions applicables aux rejets

L'usager du port demeure entièrement responsable de ses effluents, ainsi que de leur surveillance de leur conformité au regard des prescriptions du présent règlement et de la réglementation visant les activités ou rejets spécifiques de l'établissement en général.

3-1 Nature et conditions des rejets

3-1-1 Eaux usées domestiques

Les conditions de raccordement et d'usage sont réglementées par le gestionnaire du réseau d'eaux usées.

3-1-2 Eaux pluviales

Il est absolument interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales les déchets liquides et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel.

² Les eaux usées domestiques et autres sont issues de l'usage de l'eau potable. On distingue :

Eaux usées domestiques (Article L 1331-1 CSP),

Eaux usées assimilées domestiques (Article L 1331-7-1 CSP)

Eaux usées autres que domestiques Article L 1331-10 CSP).

⁴ Les eaux de mer résiduaires sont celles ayant été utilisées dans le cadre des activités aquacoles, mareyage etc ... et tout autre activité nécessitant l'usage d'eau de mer, de nature à impacter le milieu naturel.

En cas de rejet direct en milieu naturel et en fonction de l'usage des surfaces amodiées, le gestionnaire du port pourra exiger la mise en place d'un prétraitement des eaux pluviales avant rejet (type séparateur hydrocarbure).

3-1-3 Eaux de mer résiduares

L'utilisateur du port devra assurer en permanence que ses rejets :

- sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature,
- ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur,
- ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur,
- ne dégagent pas d'odeur putride,
- ne contiennent pas de substances chimiques ou biologiques, capables d'entraîner la destruction ou la perturbation de la flore et de la faune
- n'entraînent pas de matières sédimentables impactant la hauteur d'eau en sortie de rejet,
- ne contiennent pas d'agents pathogènes, capables d'entraîner une destruction ou une perturbation de l'écosystème.

Il appartient à l'utilisateur du port de mettre en place une canalisation individuelle de rejet d'eau de mer résiduaire, sauf si le gestionnaire du port lui accorde l'utilisation du réseau collectif.

Avant tout branchement sur le réseau collectif d'eau de mer résiduaire, l'établissement devra fournir au gestionnaire du port les éléments permettant de caractériser les effluents (débit, nature : selon les mesures prévues par l'arrêté du 9/08/2006) dans un délai de 1 mois afin d'évaluer sa compatibilité avec le rejet en milieu naturel et avec les capacités de la canalisation mise à disposition.

Par conséquent deux configurations sont possibles :

- **Cas n°1 : réseau individuel**

L'utilisateur du port rejette ses eaux de mer résiduares dans une canalisation individuelle vers un rejet en milieu naturel.

Condition de rejet en milieu naturel direct

L'utilisateur du port demeure seul et directement responsable de la conformité de ses rejets au milieu naturel vis-à-vis des autorités environnementales.

A l'exception des activités soumises à ICPE qui sont encadrées par des prescriptions particulières, le rejet individuel direct dans le milieu naturel est soumis à réglementation environnementale sur les rejets et en particulier à l'information préalable des services de l'état selon les modalités de l'arrêté du 9/08/2006.⁵

Conformité des rejets

⁵ Relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens, ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

A la suite des démarches administratives réglementaires, il met en place les dispositifs de traitement et surveillance pour assurer la conformité de ses rejets et répondre aux éventuelles dispositions qui lui seraient imposées.

L'utilisateur du port informe le gestionnaire du port de ses démarches, de leur issue et des dispositions mises en œuvre ainsi que des résultats de la surveillance des rejets.

- **Cas n°2: raccordement au réseau collectif**

L'utilisateur du port rejette ses eaux de mer résiduelles dans une canalisation individuelle raccordée à une canalisation collective vers le rejet en milieu naturel.

Condition de raccordement au réseau collectif

En cas d'accord du gestionnaire du port pour le raccordement au réseau collectif, et si nécessaire, le gestionnaire du port entreprendra les démarches administratives liées à la réglementation en matière de rejet en milieu naturel.

Ouvrage de raccordement au réseau collectif

Le dispositif de branchement des installations de l'utilisateur à la canalisation de rejet devra notamment comprendre un regard de branchement, devra être visible et accessible en permanence aux agents du gestionnaire du port, comporter une vanne d'obturation et permettre la prise d'échantillon.

Conditions et conformité des rejets

L'utilisateur du port devra effectuer les traitements nécessaires pour rendre ses effluents compatibles avec un bon écoulement de ses effluents dans la conduite collective et avec un rejet en milieu naturel. Il se verra opposer les éventuelles exigences réglementaires que le gestionnaire du port ou l'autorité portuaire se verraient eux-mêmes imposer par la réglementation au titre des rejets cumulés issus du réseau collectif.

3-2 Surveillance des rejets

3-2.1 Auto surveillance

L'utilisateur du port s'engage à mettre en place un programme de mesure sur les eaux de mer résiduelles et à fournir une fois par an et sur simple demande du gestionnaire du port les informations suivantes :

- volume rejeté et débit moyen ;
- résultats d'analyse selon les paramètres de l'arrêté du 9 août 2006 et des évolutions réglementaires à venir ;
- registre d'entretien des conduites et ouvrages de prétraitement ou traitement.

L'utilisateur du port devra se conformer aux contrôles et analyses à ses frais aux dispositions réglementaires qui s'imposeraient tant directement (cas n°1) qu'indirectement par l'intermédiaire du gestionnaire du port ou de l'autorité portuaire (cas n°2).

3-2.2 Contrôles par le gestionnaire du port

L'utilisateur du port est soumis au contrôle par l'exploitant du port du bon fonctionnement de ses installations de (pré)traitement éventuelles, ainsi que du respect des critères de rejet en milieu naturel.

Dans le cadre d'un dysfonctionnement ou d'absence d'analyse des rejets communiquée par l'utilisateur du port, un contrôle sera effectué ponctuellement par prélèvement et analyse des eaux de mer résiduelles. Cette prestation est réalisée par le gestionnaire du port. Les frais seront supportés par l'utilisateur du port.

Le gestionnaire pourra conduire des contrôles inopinés pour lesquels l'utilisateur du port leur facilitera l'accès.

3-2.3 Dépassement des valeurs limites :

En cas de dépassement des valeurs limites qui s'imposeraient à lui par la réglementation ou d'un rejet non-conforme aux dispositions de ce règlement, l'utilisateur du port est tenu :

- d'en avertir immédiatement le gestionnaire du port, ainsi que les services de la police des eaux littorales
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant ou stoppant son activité.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution et un dépassement des valeurs limites qui s'imposent à lui, la société exploitante est tenue :
 - d'en avertir le gestionnaire du port,
 - de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
 - d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux résiduelles.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des eaux résiduelles ne seraient pas respectées, le gestionnaire du port se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Variations - Si l'utilisateur du port est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir le gestionnaire du port au préalable qui validera lesdites modifications préalablement à leur réalisation.

3-2.4 Pollution :

Si un incident se produisait, le gestionnaire du port se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur du port en réparation du ou des dommages consécutifs.

L'utilisateur devra remédier à la pollution en supprimant la source de la pollution, contenant la dispersion, en récupérant les polluants et traitera les déchets résultants de la pollution dans le cadre des obligations réglementaires. Il

informera sans délai le gestionnaire du port, la Capitainerie et la DREAL police de l'eau et leur rendra compte des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais portant sur les pollutions générées par son activité.



A	29/06/15	Edition Originale.	Désignation	O.N.	P.S.	O.C.
	Ind.	Date		Dessiné	Véifié	Approuvé

PORT DE PECHE DE FRONTIGNAN

TITRE : Plan de masse

Ce document est la propriété privée de Port Sud De France / Port de Sète communication et reproduction Interdites
Loi du 11 Mars 1957

N° d'affaires:	COT
Echelle:	1/2500
Format:	A3
N°:	

Etablissement Public Régional

PORT SUD DE FRANCE - PORT DE SETE
1, Quai Philippe Régy - BP 10653
34 201 cedex - France

